

Nationale Kommission zur Verhütung von Folter (NKVF)
Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Commissione nazionale per la prevenzione della tortura (CNPT)
Cummissiun naziunala per la prevenziun cunter la tortura (CNPT)
National Commission for the Prevention of Torture (NCPT)

Femmes en prison : Suisse

Analyse du mécanisme national de prévention

| Juillet 2024



association pour la prévention de la torture
asociación para la prevención de la tortura
association for the prevention of torture



In partnership with

Canada

... SUBVENTIONNÉ
... PAR LA
VILLE DE GENÈVE



Suisse



Ratification de l'UNCAT
2 décembre 1986

Ratification de l'OPCAT
24 septembre 2009

Mécanisme national de prévention (MNP)

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)

Cadre juridique du MNP

Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture (20 mars 2009)

Opérationnalisation du MNP

Depuis mai 2010

Structure du MNP

Organisme de contrôle spécialisé indépendant

Composition du MNP

12 membres (6 femmes) et 7 collaborateurs (6 femmes)

I. Chiffres

Population carcérale

Population carcérale totale

6,881

Femmes en prison

385 (5.7%)

Femmes en détention provisoire

131

Source : Office fédéral de la statistique, janvier 2024³

Prisons pour femmes

Nombre d'établissements pour femmes

26

Nombre d'établissements exclusivement pour les femmes¹

3

Nombre d'établissements mixtes avec des unités pour les femmes²

23

Source: Commission nationale de prévention de la torture, décembre 2023

¹ Justizvollzugsanstalt (JVA) Hindelbank (BE), prison de la Tuilière (VD) et Gefängnis Dielsdorf (ZH). Ces trois établissements disposent d'une unité spéciale pouvant accueillir des femmes avec leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans.

² Chiffre au janvier 2020. Office fédéral de la statistique, Catalogue des établissements pénitentiaires, janvier 2020 : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees.assetdetail.12687484.html>. Depuis cette publication, il y a eu des changements. En plus, dans la prison de Glaris, il y a 1 place pour 1 femme, mais cela n'est pas vraiment une section pour femmes.

³ Office fédéral de la statistique, janvier 2024: <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/criminalite-droit-penal/execution-penale.gnpdetail.2024-0236.html>. En Suisse centrale et du Nord-Ouest, en janvier 2024, il y avait 155 femmes détenues (7% de la population carcérale de la Suisse centrale et du Nord-Ouest, qui s'élevait à 2'226). Dans les cantons latins, en janvier 2024, il y avait 139 femmes détenues (5.1% de la population carcérale des cantons latins, qui s'élevait à 2'700). En Suisse orientale, en janvier 2024, il y avait 101 femmes détenues (5.2% de la population carcérale de la Suisse orientale, qui s'élevait à 1'955).

II. Recommandations

Séparation

- + La Commission recommande de placer les femmes dans des établissements appropriés pour elles.
- + Les femmes ne devraient être détenues dans de petites structures mixtes que lorsque celles-ci respectent les besoins spécifiques des femmes.
- + Prendre des mesures pour créer un quartier cellulaire réservé aux femmes détenues et non seulement séparer les femmes détenues des hommes par des cellules.
- + Prendre, dans les plus brefs délais, des mesures pour permettre aux détenues de sexe féminin de se promener à l'abri des regards.

Isolement

- + En raison de l'isolement *de facto* des femmes détenues et de leur séparation des détenus masculins uniquement par cellule, et compte tenu de la durée parfois longue de la détention, la Commission recommande vivement de placer les femmes dans des établissements appropriés pour elles ou d'envisager des alternatives à la détention.

Accès aux soins de santé

- + Les établissements qui accueillent des femmes détenues doivent proposer des soins de santé adaptés au genre, conformément aux dispositions en vigueur. Ces services doivent prendre en compte des aspects fondamentaux tels que l'accès gratuit aux produits d'hygiène, aux contraceptifs et aux dépistages, ainsi que l'hébergement et le traitement appropriés des détenues enceintes ou des mères.
- + Poser des questions sexo-spécifiques dans le cadre de l'entretien d'entrée.
- + Doter les services de santé d'au moins un professionnel de la santé de sexe féminin ou d'une médecin.
- + Veiller à ce qu'au moins une femme membre du personnel soit présente lors des examens médicaux, avec l'accord de la femme concernée.

Contact avec le monde extérieur

- + Les visites familiales doivent toujours être garanties.

Installations sanitaires et hygiène personnelle

- + Compte tenu des besoins particuliers des femmes en matière d'hygiène, la Commission recommande d'autoriser l'accès quotidien aux douches.

Vie en prison : régime et activités

- + La Commission estime que des durées de confinement en cellule supérieures à 20 heures sont inappropriées et recommande de réduire la durée de l'enfermement en cellule.
- + En se fondant sur les normes internationales, la Commission recommande de mettre en place ou d'élargir l'offre de possibilités d'activités utiles pour les femmes détenues.

Mesures alternatives à la détention

- + Envisager des alternatives à la détention pour les femmes détenues.

III. Questions relatives à la détention

En détention, les besoins des femmes peuvent être très différents de ceux des hommes, que ce soit en raison de caractéristiques sexospécifiques ou de vulnérabilités dues à de possibles violences subies par le passé. Ces différences influent sur tous les aspects de la détention. Comme les Règles de Bangkok le reconnaissent désormais, les besoins des femmes détenues nécessitent une attention et des mesures spécifiques.⁴

En Suisse, seulement trois établissements (Dielsdorf, Hindelbank et La Tuilière) accueillent exclusivement des femmes détenues. Aucun de ces trois établissements n'a été conçu pour la détention de femmes. Par exemple, la prison de Hindelbank est en partie située dans un ancien château, transformé en 1866 en établissement de charité pour femmes par les autorités bernoises.⁵ Les autres établissements en Suisse accueillent principalement des hommes, mais peuvent disposer d'un quartier réservé aux femmes ou de quelques cellules pour celles-ci. La prise en charge de femmes détenues est donc difficilement comparable entre ces établissements.

En Suisse, État fédéral, la législation en matière de police incombe en principe aux cantons. De cette organisation découle une pratique hétérogène : dans certains cantons, les femmes en garde à vue sont transférées dans une prison à proximité pour s'assurer d'une prise en charge adéquate ; dans d'autres cantons, celles-ci sont détenues au quartier cellulaire du poste de police. Dans aucun des cantons visités par la Commission, il n'existe une directive relative à la prise en charge des femmes placées dans le quartier cellulaire. En pratique, la Commission a constaté que la prise en charge par une agente de police n'est pas systématiquement garantie pour la durée de la détention d'une femme dans les postes de police.

Séparation

En ce qui concerne les conditions matérielles dans les établissements de petite taille⁶ et dans les établissements mixtes, c'est-à-dire ceux qui accueillent à la fois des hommes et des femmes, les femmes sont confrontées à des conditions plus difficiles que les hommes.

Il est important de mentionner que, depuis le 1^{er} janvier 2007, l'ancienne disposition du Code pénal suisse⁷ (art. 46 al. 1), qui prévoyait la séparation des hommes et des femmes dans les établissements pénitentiaires, n'est plus formellement en vigueur. Pourtant, la séparation des femmes et des hommes dans les établissements pénitentiaires fermés est toujours appliquée sans exception⁸. Cette séparation se fait par l'existence d'un quartier réservé aux femmes ou, dans les petits établissements, par cellules. Plusieurs femmes ont été détenues pour de longues périodes dans des établissements mixtes ne disposant pas de quartiers séparés réservés aux femmes. Dans différents établissements, elles étaient placées dans des cellules séparées de celles des hommes, ce qui peut renforcer l'isolement pendant le séjour, avec des conséquences sur la santé psychique.

Sachant que les femmes détenues peuvent avoir des conditions plus difficiles et ainsi se retrouver dans une situation discriminatoire, la Commission est d'avis que les femmes doivent être placées dans des établissements appropriés pour elles ou d'envisager des alternatives à la détention. Par ailleurs, les visites familiales doivent être toujours garanties. En outre, les femmes ne devraient être détenues dans de petites structures mixtes que lorsque celles-ci respectent leurs besoins spécifiques.

⁴ Règles de Bangkok, règle 1.

⁵ [Portrait \(be.ch\)](#).

⁶ Les 91 établissements pénitentiaires en Suisse sont de tailles très différentes. La capacité porte de 5 à 398 places.

⁷ Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0).

⁸ Le principe de séparation reste prévu dans les dispositions des concordats et de la majorité des lois cantonales.

Isolement

a. Cadre juridique et réglementaire

Le Code pénal règle la possibilité de la détention cellulaire pour une sanction disciplinaire⁹ ainsi que les formes de sanctions disciplinaires (les arrêts, en tant que restriction supplémentaire de la liberté)¹⁰. En outre, le Code pénal prévoit que les cantons édictent des dispositions disciplinaires en matière d'exécution des peines et des mesures. Ces dispositions définissent les éléments constitutifs des infractions disciplinaires, la nature des sanctions et les critères de leur fixation ainsi que la procédure applicable.

Les directives cantonales différencient entre une mise en isolement pour des raisons disciplinaires ou des raisons de sécurité (comportements auto- ou hétéro-agressifs). Par exemple, la directive du canton de Berne en la matière précise quels vêtements les femmes gardent lors de la mise en cellule sécuritaire. En revanche, la directive ne précise pas que des femmes enceintes, des femmes allaitantes ou des femmes ayant leurs enfants avec elles en prison ne peuvent être placées en cellule sécuritaire.¹¹

b. Dans la pratique

Concernant l'isolement cellulaire, la Commission a constaté, lors de l'examen des registres des sanctions disciplinaires, qu'ils sont généralement bien tenus et que les sanctions faisaient toutes l'objet d'une décision écrite avec indication des voies de recours. Néanmoins, la Commission a noté que la distinction entre mesures disciplinaires et mesures de sécurité n'était pas toujours claire en pratique.

Dans un cas au moins, à la prison de la Tuilière, les raisons du placement en arrêt disciplinaire étaient principalement de nature psychiatrique selon les dossiers consultés. De manière similaire, à la prison de Hindelbank, toutes les admissions en cellule de sécurité en 2019 étaient liées à une mise en danger aiguë de soi-même. Pour les deux établissements, la Commission a rappelé qu'un arrêt disciplinaire doit être prononcé à la suite d'une infraction disciplinaire, et des mesures de sécurité ou de sûreté en cas de comportements auto- ou hétéro-agressifs. Ainsi, en cas de mise en danger de soi-même et de tendances suicidaires, la Commission recommande de n'envisager le placement en cellule de sécurité que comme une mesure brève et temporaire et de transférer les personnes concernées le plus rapidement possible dans un hôpital psychiatrique.

La Commission n'a que rarement rencontré, lors de ses visites, des arrêts disciplinaires prononcés pour une durée excédant 14 jours.¹² L'une des problématiques identifiées par la Commission concernant l'isolement cellulaire porte sur la vidéosurveillance. Ainsi, la Commission a constaté à plusieurs reprises que des agents de détention masculins supervisent la vidéosurveillance. Par exemple, dans la prison de Limmattal, les deux cellules d'isolement sont placées sous surveillance vidéo, à l'exception de la zone des toilettes. La Commission a critiqué lors de sa visite que la vidéosurveillance des femmes détenues soit faite par des collaborateurs masculins.

En raison du petit nombre de femmes incarcérées, les femmes détenues se retrouvent souvent en situation d'isolement *de facto*.¹³

¹⁰ Code pénal suisse, art. 91.2 d) : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/54/757_781_799/fr#art_91

¹¹ Canton de Berne, Office de l'exécution judiciaire, *Anordnung und Vollzug von Disziplinarsanktionen und besonderen Sicherheitsmassnahmen in den Vollzugseinrichtungen des Kantons Bern*, 1^{er} décembre 2018.

¹² La durée des arrêts disciplinaires est régie au niveau des cantons. Certains cantons ont encore des dispositions permettant le placement en cellule disciplinaire pour une durée allant jusqu'à 30 jours, ce qui a été critiqué par la Commission.

¹³ Par exemple : Lors sa visite à la prison centrale de Fribourg en 2011, la Commission a constaté que le petit nombre de femmes détenues aboutissait à créer de facto une situation d'isolement. La Commission a recommandé d'envisager la fermeture de ce secteur. Lors de sa visite de suivi en 2015,

Utilisation de moyens de contrainte

a. Cadre juridique et réglementaire

L'utilisation des moyens de contraintes est prévue dans les lois cantonale sur la police¹⁴, dans les ordonnances et règlements concernant l'exécution judiciaire, ainsi que dans loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération. A titre d'exemple, le Règlement sur l'organisation et le personnel de la Prison de la Tuilière prévoit, dans son art. 35, l'utilisation de la contrainte physique¹⁵. L'art. 134 de l' Ordonnance sur l'exécution judiciaire¹⁶ du canton de Berne prévoit également l'utilisation des moyens de contrainte.

b. Dans la pratique

La Commission s'est surtout consacrée à l'utilisation des moyens de contrainte lors des transferts dans la cadre de ses visites des postes de police ainsi que lors des visites en détention. Dans le cadre des arrestations et des transferts par des agents de police, la Commission constate que dans aucun des cantons visités, il existe une directive interdisant l'utilisation des entraves pour des femmes enceintes. Lorsque les agents de police accompagnent une femme détenue pour des examens médicaux hors des établissements de privation de liberté, non seulement elles sont entravées pour le transfert, mais il arrive qu'elles le soient pendant l'examen médical. Certaines femmes détenues ont indiqué à la Commission qu'elles préféreraient éviter les visites médicales extérieures afin d'échapper aux entraves et à ce traitement humiliant.

Accès aux soins de santé

En vertu du principe d'équivalence, les soins de santé dans les prisons doivent être équivalents à ceux dont bénéficie la population générale. Les personnes détenues doivent se voir proposer des services adaptés à leur situation individuelle, y compris pour les femmes concernant la santé sexuelle et reproductive. Les personnes détenues souffrant de problèmes de santé mentale sont considérées comme un groupe particulièrement vulnérable. La Commission a examiné la dimension sexospécifique des soins de santé incluant les soins psychiatriques en détention et a publié ses constatations dans un rapport thématique¹⁷.

En ce qui concerne les soins somatiques, la Commission a constaté que les établissements s'efforcent de tenir compte des besoins spécifiques des sexes. Certains établissements ont des lignes directrices portant sur la prise en charge sexospécifique. Certains agents de détention ont des connaissances de certaines prescriptions telles que les Règles de Bangkok. Cependant, des questions sexospécifiques ne sont pas systématiquement posées lors de l'entretien médical d'entrée dans les établissements. La Commission est d'avis que, si la femme concernée le souhaite, ces questions doivent être posées par du personnel médical féminin.

Dans les établissements destinés aux femmes, des gynécologues externes viennent régulièrement pour des contrôles et des examens. Dans les établissements mixtes, des consultations gynécologiques sont au besoin organisées à l'extérieur de l'établissement.¹⁸ Certains cas ont été rapportés à la Commission de retards

la Commission a été informée que les femmes n'étaient plus détenues à la prison centrale.

¹⁴ Par exemple, la loi sur la police (LPol) du canton de Berne du 10 février 2019, 551.1.

¹⁵ Règlement sur l'organisation et le personnel de la prison de la Tuilière ; Les surveillants peuvent, pour l'accomplissement de leur mission, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir.

¹⁶ Ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ) du 22 août 2018, 341.11.

¹⁷ Résumé du rapport thématique de la Commission nationale de prévention de la torture sur la prise en charge médicale dans les établissements de privation de liberté en Suisse (2019–2021), avril 2022.

¹⁸ En général dans une clinique proche de l'établissement ou chez un ou une gynécologue externe.

concernant des transferts vers des consultations gynécologiques. La Commission est d'avis que tous les établissements accueillant des femmes doivent garantir une prise en charge gynécologique rapide et à bas seuil.

Santé mentale

Les personnes détenues souffrant de problèmes de santé mentale sont considérées comme un groupe particulièrement vulnérable. La Commission a constaté des lacunes dans la prise en charge psychiatrique avant tout dans les établissements de petite taille ou mixtes. La prise en charge psychiatrique n'y est pas spécifiquement destinée aux femmes détenues. Selon ces établissements, cette lacune est à mettre sur le compte du faible nombre de femmes détenues.

Ainsi la Commission a visité trois unités spéciales accueillant les personnes détenues souffrant de troubles psychiques. Toutefois, ces unités ne sont accessibles qu'aux hommes détenus. Face à ce traitement discriminatoire, la Commission est d'avis que des unités spéciales pour accueillir des femmes détenues ayant besoin d'une prise en charge psychiatrique doivent être mises en place.

Installations sanitaires et hygiène personnelle

Concernant l'accès aux articles d'hygiène sexospécifiques, la pratique est hétérogène en Suisse. À une exception près¹⁹, tous les établissements visités mettent gratuitement à disposition des articles d'hygiène pour les femmes, même si certains en limitent le nombre ou font des distinctions entre les différents articles. D'ailleurs, certains établissements ne fournissent ces articles que sur demande.

La Commission est d'avis que la mise à disposition des articles d'hygiène doit être gratuite, en quantité illimitée et proposer des choix différents (serviettes hygiéniques, tampons et autres articles souhaités). L'accès doit être simple et discret. Par ailleurs, l'accès quotidien aux douches pour les femmes détenues n'est pas garanti dans tous les établissements.

Vie en prison : régime et activités

Le régime de détention en tant que tel peut également être discriminatoire. Dans plusieurs établissements mixtes, les femmes détenues sont enfermées dans leur cellule pendant 23 heures, à l'exception de la promenade quotidienne d'une heure. Les activités occupationnelles, si disponibles, sont effectuées en cellule. Bien que la durée de détention puisse être relativement courte avant la libération ou le transfert, la Commission considère que ces prisons ne sont pas adaptées au séjour des femmes.²⁰ La Commission estime que des enfermements en cellule de plus de 20 heures sont inappropriés et recommande de réduire les durées d'enfermement en cellule.

Un large éventail d'activités est important pour garantir que les personnes détenues progressent de manière significative pendant l'exécution de leur peine. Les règles pénitentiaires européennes interdisent toute discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne le type de travail proposé²¹. Étant donné que les femmes sont minoritaires dans les prisons mixtes, les activités professionnelles sont souvent conçues pour être adaptées aux hommes avant tout.

Le faible nombre de femmes joue aussi un rôle concernant l'accès aux activités occupationnelles et sportives. Les établissements réservés aux femmes proposent un large éventail d'occupations et d'activités sportives. Cependant, dans les établissements mixtes, les femmes ont moins facilement accès à ces loisirs que les hommes parce qu'elles sont peu nombreuses et détenues dans un quartier à part.

¹⁹ Établissement pénitentiaire de Gmünden.

²⁰ La Commission a rencontré des femmes ont été détenues dans de telles conditions jusqu'à 71 jours.

²¹ Les règles pénitentiaires européennes Règle 26.4.

Dans les prisons de Delémont et de Schaffhouse, par exemple, les hommes ont accès à des ateliers et à des postes de travail. Les femmes, elles, ne peuvent effectuer que des travaux simples, dans leur cellule. Souvent, les tâches à accomplir sont très stéréotypées du point de vue du genre (broderie, repassage, pose de faux ongles, etc.).

Les possibilités d'activité physique sont particulièrement importantes pour la santé physique et mentale lors de l'emprisonnement. La Commission a constaté que, dans certains établissements mixtes, les cours de promenade pour les femmes peuvent être plus petites et moins bien équipées que celle des hommes. Dans certains établissements visités, les femmes détenues n'ont pas du tout accès ou un accès réduit à la salle de sport. Par exemple, dans l'un des établissements visités, alors que les hommes y avaient accès pendant une heure, les femmes n'y avaient accès que pendant 30 ou 45 minutes. Dans la prison de Zurich, les femmes détenues doivent partager les heures d'accès à la cour de promenade avec leurs codétenus masculins et n'ont donc qu'un accès limité dans le temps à la cour d'exercice. La Commission est d'avis qu'il s'agit de pratiques discriminatoires.

La Commission est d'avis que dans des cas individuels, et si une femme isolée le souhaite, il faudrait lui permettre de participer à des activités de groupe en mixité (activités sportives ou occupations).²²

Personnel

La CNPT observe, lors de ses visites que, dans pratiquement tous les établissements (à une exception), il y a des agents de détention de sexe masculin et féminin qui y travaillent. Par exemple, la Commission a recommandé lors d'une visite à la prison de Zurich (établissement mixte à ce moment-là), de garantir la présence de personnel de sexe féminin la nuit et durant la fin de semaine.

Certaines prisons veillent dans leurs plans d'affectation à ce qu'au moins une collaboratrice soit systématiquement présente. Dans certaines prisons, les agents de détention de sexe masculin ne peuvent pénétrer dans le quartier des femmes que s'ils sont accompagnés d'une agente, dans d'autres ils ne peuvent simplement pas entrer dans les cellules de femmes détenues.

Souvent, dans les établissements, le personnel de santé est constitué majoritairement de femmes; par ailleurs, si une femme détenue le souhaite, un personnel de santé féminin peut être présent lors de la consultation avec un médecin. La Commission a constaté que, dans les grands établissements mixtes, les détenues qui le souhaitent peuvent également consulter un médecin femme.

IV. Femmes en situation particulière de vulnérabilité

Dans une perspective intersectionnelle, la situation de vulnérabilité des femmes détenues se trouve encore exacerbée par d'autres facteurs, tel que l'âge, l'origine ethnique, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Pour autant, la Commission a constaté notamment qu'en matière d'accès à la santé, en particulier, les besoins spécifiques des femmes âgées, des femmes de nationalité étrangère ou de femmes lesbiennes et transgenres ne sont que très peu pris en compte.

V. Autres informations pertinente du MNP sur les femmes en prison

+ CNPT, Rapport thématique sur la prise en charge médicale dans les établissements de

²² CNPT, rapport d'activité 2014, p. 43.

privation de liberté en Suisse (2019–2021), avril 2022

+ CNPT , Rapports d'activité

Ce rapport fait partie du Rapport mondial sur les femmes en prison.

Le rapport complet est accessible ici : www.apt.ch/global-report